



Entente 2023-2028 négociée par le Front commun

PROTECTION DU POUVOIR D’ACHAT : CLAUSE D’AJUSTEMENT
AU 31 MARS 2026, 2027 ET 2028

L’entente 2023-2028 obtenue par notre solidarité en front commun a non seulement garanti des hausses salariales de 17,4 % – un sommet depuis 1979 –, mais a également réintroduit dans nos conventions collectives un rempart important : la protection du pouvoir d’achat. Ce mécanisme d’ajustement s’appliquera automatiquement au 31 mars 2026, 2027 et 2028 si l’inflation annuelle (du 1^{er} avril au 31 mars) est plus élevée que nos augmentations de salaire.

C’est le 20 avril prochain, lors de la publication des données officielles de *Statistique Canada* pour le mois de mars, que nous saurons si ce mécanisme se déclenchera le 31 mars pour sa première année d’application.

À surveiller le 20 avril prochain

L’élément clé : l’indice des prix à la consommation (IPC-Québec) de mars 2026

Le seuil de déclenchement est si proche qu’une simple **absence de recul** de l’inflation entre février et mars 2026 suffira à l’activer. Autrement dit, si l’indice de mars est égal ou supérieur à celui de février 2026, le mécanisme d’ajustement s’appliquera.

QUE PRÉVOIT LA CONVENTION COLLECTIVE ?

Le 31 mars de chacune des trois dernières années de la convention collective, un ajustement salarial (jusqu’à **1,0 %**) est ajouté si l’inflation surpasse l’augmentation de salaire obtenue le **1^{er} avril précédent** :

31 mars 2026	Si l’inflation entre le 1 ^{er} avril 2025 et le 31 mars 2026 a été plus grande que 2,6 %	Un ajustement des salaires pouvant aller jusqu’à 1,0 % est apporté afin de combler l’écart.
31 mars 2027	Si l’inflation entre le 1 ^{er} avril 2026 et le 31 mars 2027 a été plus grande que 2,5 %	Un ajustement des salaires pouvant aller jusqu’à 1,0 % est apporté afin de combler l’écart.
31 mars 2028	Si l’inflation entre le 1 ^{er} avril 2027 et le 31 mars 2028 a été plus grande que 3,5 %	Un ajustement des salaires pouvant aller jusqu’à 1,0 % est apporté afin de combler l’écart.

EN CLAIR, COMMENT EST CALCULÉ L’AJUSTEMENT ?

Pour obtenir un portrait juste, le calcul ne se base pas sur une simple comparaison entre deux mois (ex. : mars 2025 versus mars 2026), mais sur l’ensemble des données mensuelles de l’année. Nous comparons la « **photo** » des prix de l’année **2025-2026** (moyenne des 12 mois) avec celle de l’année précédente (**2024-2025**).

1 La moyenne annuelle : une méthode stable

On additionne l'indice des prix à la consommation (IPC Québec) de chaque mois, que l'on divise par 12. Cela nous donne une **moyenne annuelle** stable pour 2024-2025 et une autre pour 2025-2026. Il s'agit de la même méthode utilisée par *Statistique Canada* pour établir l'inflation annuelle (janvier-décembre).

Cette approche lisse les variations mensuelles ponctuelles qui créeraient un effet « loterie » où la clause de protection s'appliquerait ou non, selon le mois choisi.

2 L'écart (l'inflation)

On calcule la différence en pourcentage entre ces deux moyennes.

3 Le résultat

Le mécanisme s'enclenche si l'inflation dépasse l'augmentation de **2,6 %** reçue le 1^{er} avril 2025 afin de combler l'écart jusqu'à un maximum de **1,0 %**. Toutefois, aucun ajustement n'est versé si l'écart est inférieur à **0,05 %**, ce qui représenterait un ajustement de moins de 0,0125 \$ l'heure pour un salaire de 25 \$.

Autrement dit, l'inflation doit atteindre au moins **2,65 %** pour activer le mécanisme, mais l'ajustement versé correspondra alors à la totalité de l'écart entre l'inflation réelle et l'augmentation de **2,6 %** déjà reçue.

4 L'ajustement et la rétroactivité

Une fois les données publiées par *Statistique Canada* (prévu le 20 avril 2026), l'employeur dispose de **180 jours** pour ajuster vos salaires, soit jusqu'au **17 octobre 2026**.

Important

- > Peu importe le moment où l'ajustement apparaît sur votre paie, il est **rétroactif au 31 mars 2026**.
- > L'ajustement est appliqué **avant** l'augmentation de salaire de 2,5 % prévue le 1^{er} avril 2026. Cette augmentation de 2,5 % s'appliquera donc sur un salaire déjà rehaussé par la clause de protection, le cas échéant.



PERSPECTIVES ET MOMENT DE VÉRITÉ

La situation est désormais extrêmement serrée : l'inflation atteint un point tel qu'elle se trouve **au seuil même** du déclenchement de la clause d'ajustement. Le portrait final dépendra entièrement de la donnée de **mars 2026**, que nous connaissons **le 20 avril prochain**.

L'instabilité internationale actuelle, notamment le conflit en Iran et ses conséquences sur les prix de l'énergie, pourrait exercer une pression à la hausse supplémentaire. Toutefois, le calcul actuel démontre qu'une simple **absence de recul** de l'inflation en mars suffirait à activer le mécanisme.

Dans tous les cas, ce mécanisme de protection de notre pouvoir d'achat confirme ici toute son importance : il agit comme un rempart important pour protéger notre pouvoir d'achat face à de tels soubresauts imprévisibles, tant pour l'année en cours que pour celles à venir.